

20251741

ARRÊTÉ N°

portant modifications du parc à fûts du site EuroAPI à Vertolaye

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-01813 du 7 novembre 2018 autorisant la société SANOFI CHIMIE S.A. à poursuivre son activité de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211811 du 30 septembre 2021 autorisant le changement d'exploitant des activités de fabrication de principes actifs à usage pharmaceutique au profit de la société EUROAPI FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20250857 du 4 juin 2025 portant modification de certaines prescriptions applicables à l'installation EuroAPI à Vertolaye ;

Vu le dossier en réponse à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 susvisé transmis par courriel du 31 juillet 2025 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 septembre 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} octobre 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu la demande de l'exploitant du 10 octobre 2025 de disposer d'un délai pour réaliser les travaux permettant le respect de ces prescriptions ;

Considérant l'accidentologie récente de différents dispositifs équipés de batteries au lithium et les incendies qui en découlent ;

Considérant que le chariot élévateur affecté à la manutention des produits chimiques du parc à fûts d'Euroapi à Vertolaye fonctionne avec une batterie au lithium ;

Considérant que le local de charge de ce chariot est contigu au local de stockage des produits chimiques et qu'en cas d'évacuation, la seule sortie du local de charge se fait en traversant le stockage de produits chimiques ;

Considérant que le dossier en réponse susvisé ne démontre pas :

-au vu de la configuration des locaux, la possibilité d'évacuer en toutes circonstances un chariot élévateur qui viendrait à prendre feu soit au sein du local de stockage des produits chimiques soit au sein de son local de charge ;

-l'étanchéité en toute circonstance du système de rétention du stockage, assuré par une porte mobile.

Considérant qu'un incendie du stockage de produits chimiques génère l'émission de fumées toxiques sortant du site ;

Considérant que l'interdiction d'évacuation du chariot élévateur par passage dans le local de stockage doit être prononcée pour limiter la probabilité d'un incendie du stockage de produits chimiques ;

Considérant que l'évacuation à l'extérieur du chariot élévateur se trouvant dans son local de charge, doit rester possible en toute circonstance ;

Considérant que l'étanchéité du dispositif de rétention n'a pas été testée dans le cas d'un incendie de produits chimiques et que ce dispositif ne correspond pas à l'état de l'art ;

Considérant que le doublement des dispositifs assurant le confinement des produits chimiques dans le local de stockage doit être imposé pour diminuer la probabilité de fuite hors de ce dernier ;

Considérant que la probabilité du phénomène de dispersion d'un nuage toxique depuis la cellule de stockage EUH (MT476TEUH02) lors à la mise en contact de produits incompatibles (ERC M4) n'a été évaluée qu'en l'absence de personnel et qu'il convient de compléter l'étude de danger par la prise en compte de ce phénomène en présence du personnel ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Titre 1 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 1.1 - Emploi et stockage de substances toxiques, très toxiques ou dangereuses pour l'environnement

Article 1.1.1 - Stockage

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2025 susvisé est modifié comme suit :

• 9.3.1.1 Dispositions constructives :
Le local appelé parc à fûts est constitué d'une structure ayant une tenue au feu de 2h (dont ouvertures et toiture). Les murs Nord, entre la cellule des incompatibles à l'eau (EUH) et la cellule toxiques (TOX) et le local TGBT sont REI180. Il est constitué de deux cellules de 139 m² pour le stockage des produits incompatibles à l'eau et de 115 m² pour le stockage des produits toxiques.

Les locaux sont équipés d'un système d'extinction gaz automatique adaptée aux produits en présence. Les locaux sont équipés d'un système d'extraction d'air (ventilation 5 vol/h).

Deux détecteurs de produits toxiques sont implantés dans la cellule EUH, associés à un report d'alarme et la mise en repli des installations.

• 9.3.1.2 Rétentions :
Chaque cellule dispose de sa propre rétention divisée en sections de 20 m² par des caniveaux. Un volume de 1000 litres peut être contenu dans chaque cellule. Un système de pompage peut être mis en place en cas de fuite dans la rétention. Dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté, des batardeaux sont mis en place pendant les heures sans présence humaine. Ils sont déployables dans une cinétique adaptée en cas de fuite pendant les périodes d'activités.

• 9.3.1.3 Quai de chargement/déchargement :
La zone de manipulation (quai de chargement / déchargement) des fûts est couverte d'une toiture étanche et ne peut accueillir qu'un maximum de 2 GRV ou 8 fûts en stockage provisoire. Aucun stockage de longue durée n'est autorisé sur cette zone.

Chapitre 2.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme) et au bénéficiaire de la décision (société EUROAPI 4 rue de la Paterie 63480 Vertolaye), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 2.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

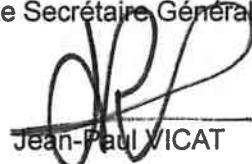
Chapitre 2.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Maire de Vertolaye, au Maire de Marat et à la société EUROAPI.

Clermont-Ferrand, le

13 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

- 9.3.1.4 Chariot de manutention :

Le chariot de manutention utilisé dans la zone dispose de fourches anti-percement maintenues en bon état et est dédié au stockage. La zone de stockage et de recharge du chariot est séparée de la partie stockage par un mur coupe-feu REI120. Dans un délai de quatre mois après notification du présent arrêté, le local de stockage et recharge du chariot dispose d'un accès extérieur permettant son évacuation sans passage par la zone de stockage des produits chimiques.

Dans la cadre de l'utilisation d'un chariot Li-ion, ce dernier est équipé d'une unité de management des batteries (BMS) permettant au minimum de mettre en sécurité la batterie de l'engin dès le début d'une dérive affectant le fonctionnement de cette batterie. La détection de ce début de dérive repose sur la surveillance d'un ou plusieurs paramètres pertinents (température, pression, tension, intensité...).

Une consigne de gestion de l'engin en dysfonctionnement, quelle que soit sa position sur le stockage, est mise en place, testée régulièrement et tenue à jour. Cette consigne doit permettre d'éviter toute aggravation de la situation liée à un dysfonctionnement, notamment par propagation d'un incendie, et d'assurer la mise en sécurité rapide de l'engin.

- 9.3.1.5 Analyse détaillée et acceptabilité des risques

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées à l'occasion de la prochaine révision de son étude de dangers et au plus tard à l'occasion du prochain réexamen quinquennal, l'analyse détaillée (intensité, nœud-papillon avec probabilités justifiées, gravité) du scénario résiduel associé au phénomène M476TEUH02 (dispersion d'un nuage毒ique depuis la cellule de stockage EUH) issu de l'ERC M4, c'est-à-dire le scénario correspondant à la survenue d'une mise en contact d'eau et de produit incompatible à l'eau pendant les heures de présence humaine sur site, prenant en compte la cinétique d'intervention.

Cet accident sera placé dans la matrice d'acceptabilité du risque.

Le cas échéant, l'exploitant proposera des mesures de maîtrise des risques (avec un échéancier de travaux) pour rendre le risque acceptable avec son environnement et pour que les effets de ce scénario restent en adéquation avec les mesures d'urbanisme en vigueur. Le cas échéant, il justifiera de manière détaillée toute exclusion proposée.

Titre 2 - Notification et exécution

Chapitre 2.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.